

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD3

présenté par

Mme Petex-Levet, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, Mme Gruet, Mme Louwagie, M. Viry,
M. Brigand, M. Dubois, M. Cordier, M. Cinieri, M. Portier, M. Hetzel, Mme Duby-Muller,
M. Boucard, Mme Anthoine et Mme Périgault

ARTICLE 7 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces points d'eau peuvent aussi être utilisés dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à acter dans le droit la possibilité pour la politique de défense des forêts contre les incendies d'avoir recours aux moyens du service public de défense extérieure contre les incendies (réserves d'eau type poteaux et bouches d'incendie, cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves), aujourd'hui à la charge des communes.